

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10296

M. X.

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 15 juillet 2010 par laquelle le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

Par le moyen que les conditions sont remplies pour la reconnaissance de son centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ; il a créé une entreprise, il est marié avec une calédonienne de souche avec laquelle il a une petite fille ; que son épouse est revenue sur le territoire au terme d'un congé sans solde, qu'elle a pris pour l'accompagner dans cette épreuve ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 27 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 30 novembre 2010, présenté par M. X. et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant que si M. X. atteste d'une présence discontinue de dix années en Nouvelle-Calédonie, qu'il est marié avec une ressortissante calédonienne, qu'il exerce une activité professionnelle patentée, ces éléments ne sont pas de nature à établir ; qu'il aurait transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ; qu'il n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.